

LOI dite VALLETOUX - Parue le 30/10/2023

Art.1 : la CTS définit les territoires de santé et valide les projets territoriaux de santé.

Art.2 : intervalle de 10 ans minimum entre 2 aides à l'installation.

Art.7 : obligation de déclarer au moins 6 mois avant au Conseil de l'Ordre et à l'ARS son intention de départ définitif du département. Un décret précisera les dérogations.

Art.12 : le médecin coordonnateur peut devenir médecin-traitant.

Art. 13 et 14 : SISA.

Art.15 : désignation par les patients d'un infirmier référent.

Art.17 : responsabilité collective de tous les établissements de santé pour la PDSES.

Art.19 : remplacement d'un médecin par un professionnel de santé pour ?? (la régulation ?)